

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2013

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

Monsieur C

partie appelante,  
comparaissant par son conseil Maître CHERCHI Mariapaola, avocat  
à BRUXELLES,

Contre :

INSTANT NEWS SERVICE SPRL, dont le siège social est établi à  
1041 BRUXELLES INTERNATIONAL PRESS CENTER,  
Boulevard Charlemagne, 1 (boîte 15)

partie intimée,  
comparaissant par son conseil Maître COENE, avocat à  
BRUXELLES.

COPIE  
Art. 792 C.J.  
Exempt de droits

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur C contre le jugement prononcé le 14 juin 2010 par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties; appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 11 octobre 2011 ;

Vu les dossiers des parties;

Revu les antécédents de la cause, et notamment l'arrêt rendu par la cour de céans le 8 février 2012 lequel a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de préciser leurs positions respectives en ce qui concerne d'une part la recevabilité de l'appel, et d'autre part les conditions d'application en l'espèce des articles 851 et 852 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions additionnelles après réouverture des débats de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 18 février 2013 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 septembre 2013.

### I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été formé dans les formes et délais légaux.

Il n'est plus contesté que Monsieur C était encore domicilié en Belgique, rue de l'Etendant 16 à Bruxelles, lorsqu'il a interjeté appel du jugement rendu le 14 juin 2010 par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

L'appel est donc recevable.

### II. LA CAUTION IUDICATUM SOLVI

Monsieur C fait observer en termes de conclusions que la Belgique et les Etats-Unis ont signé un Traité d'amitié, d'établissement et de navigation le 21 février 1961, traité approuvé par la loi du 30 juillet 1963, dispensant, aux termes de son article 3, les demandeurs américains dans une procédure judiciaire se déroulant en Belgique de fournir une caution.

Il soutient dès lors que la demande de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE tendant au paiement d'une caution, n'est pas fondée.

La S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE se réfère à justice quant à ce.

La Cour constate que cette demande n'est, au vu de la convention précitée dont les conditions d'application ne sont pas contestées, pas fondée.

### III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur C exerce la profession de cameraman depuis 2001.

Il a offert ses services en qualité de free-lance à la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE, au cours de cette année 2001.

La collaboration entre les parties a pris fin au mois de mars 2008.

Monsieur C soutient qu'il est depuis l'année 2005 dans une relation de contrat de travail avec la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE, et ce jusqu'à la rupture intervenue en mars 2008.

La S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE conteste qu'il y ait eu entre les parties une relation de travail dans laquelle Monsieur C se serait trouvé dans un lien de subordination à son égard.

Monsieur C a cité la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE devant le Tribunal du travail de Bruxelles, le 7 novembre 2008 afin de voir celle-ci condamnée à lui payer :

- 1,00 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération ;
- 66.737,56 EUR provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de 8 mois de préavis calculée sur base de la rémunération de mars 2007 à février 2008 inclus : 100.106,35 EUR (12x8);
- 4.942,85 EUR provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2005 (32.222,00 x 15,34 %) ;
- 672,00 EUR provisionnels à titre de prime de fin d'année 2005 ;
- 11.677,34 EUR provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2006 (76.123,52 EUR x 15,34 %) ;
- 6.343,00 EUR provisionnels à titre de fin d'année 2006 ;
- 14.112,00 EUR provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2007 (91.341,9 EUR. x 15,34 %) ;
- 7.611,85 EUR provisionnels à titre de fin d'année 2007 (91.341,90 : 12);
- 15.356,00 EUR provisionnels à titre de pécule de vacances pour l'année 2008 (100.106,35 EUR x 15,34 %) ;
- 303,70 EUR provisionnels à titre de fin d'année 2008 ;

- 150.000,00 EUR évaluée ex aequo et bono, sous toutes réserves, à titre de réparation du préjudice résultant de l'attitude fautive d'INS à l'égard de Monsieur C Par voie de conclusions, cette somme a été réduite à 100.000 EUR.

lesdites sommes à majorer des intérêts légaux à dater de leur exigibilité et ensuite des intérêts judiciaires, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance et sous réserve d'autres moyens à faire valoir en cours d'instance.

Monsieur C a également sollicité la condamnation de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Il a enfin invité le Tribunal à dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Au terme de sa motivation le Tribunal a, dans son jugement prononcé le 14 juin 2010 considéré que « *Alors que Monsieur J. H C et la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE ont noué des relations juridiques qu'elles ont qualifiées de « free-lance », soit de nature indépendante, l'exécution de la relation de travail ne laisse pas apparaître la réunion d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail. La demande de Monsieur J. H C, qui repose sur une requalification de cette relation, n'est pas fondée.* »

Le Tribunal a partant débouté Monsieur C de sa demande et l'a condamné aux dépens de l'instance liquidés par la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE à la somme de 7.000 euros étant l'indemnité de procédure.

Monsieur C a interjeté appel de ce jugement. Il fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause, et sollicite la Cour de faire droit à sa demande originaire, et de condamner également la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE aux dépens des deux instances.

La Cour entend rappeler qu'il n'est pas valablement contesté que Monsieur C a offert ses services à la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE en 2001, en qualité de free-lance.

Monsieur C ne fournit aucun élément susceptible d'établir que les parties auraient à ce moment conclu un contrat de travail non écrit.

Au contraire, il ressort des éléments du dossier que ce n'est qu'en 2007 que Monsieur C a sollicité d'être engagé dans les liens d'un contrat de travail concrétisé par un contrat écrit.

Certes, la qualification donnée par les parties à leur convention peut ne pas correspondre à la réalité.

La Cour de cassation a en effet considéré que « *Lorsque les éléments soumis à son appréciation permettent d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond peut y substituer une qualification différente* ».

En l'espèce Monsieur C entend soutenir que plusieurs éléments laisseraient clairement apparaître la réalité d'une relation de travail subordonnée, exercée sous l'autorité de l'intimée, et partant régie par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, à partir de 2005 en tous cas, et postérieurement.

Le premier juge a considéré que « les pièces que Monsieur J. H. C dépose n'établissent pas et ne permettent pas qu'il en soit déduit, par des présomptions graves, précises et concordantes, que les parties se seraient accordées, en 2005 ou postérieurement, sur une autre qualification contractuelle que celle initialement convenue ».

Monsieur C conteste la décision du Tribunal en réitérant ses arguments devant la Cour.

Monsieur CORDERO soutient ainsi d'emblée avoir travaillé exclusivement pour la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE.

La Cour qui entend rappeler que si cet élément n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de travail, Monsieur C reste, en toute hypothèse, en défaut de l'établir.

La S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE a, à ce propos, invité Monsieur C à produire les éléments fiscaux (avertissements - extraits de rôle) permettant de justifier l'allégation de celui-ci.

Monsieur C n'a pas estimé devoir donner suite à cette demande, et cela malgré qu'elle lui fut rappelée à plusieurs reprises par la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE, notamment à la page 5 des deuxièmes conclusions de synthèse d'appel que celle-ci a déposées au greffe de la Cour le 15 novembre 2011.

Monsieur C prétend également avoir renoncé à des engagements auprès d'autres sociétés, compte tenu de la promesse que la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE lui aurait faite d'établir et signer un contrat de travail.

Cette affirmation n'est pas non plus établie.

En ce qui concerne les modalités d'exécution du travail on rappellera que Monsieur C soutient que l'organisation de son travail était totalement gérée par la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE, et que son travail était contrôlé par celle-ci.

Monsieur C ne rencontre toutefois pas valablement l'argumentation de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE qui fait observer à ce propos que « dans les métiers en lien avec les actualités instantanées audiovisuelles, les free-lance ont par principe un travail qui ne leur permet pas de planifier à l'avance leur journée. » précisant « Néanmoins, ils disposent toujours de la possibilité d'accepter ou de refuser une mission ».

Il paraît évident que le cameraman free-lance qui acceptait une mission, était de ce fait soumis à des horaires de travail déterminés par l'actualité. Ces horaires ne sont pas imposés par la société pour laquelle les prestations sont effectuées

mais par les nécessités et les contraintes de l'actualité et de la diffusion de celle-ci.

Comme le rappelle très opportunément la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE, citant les travaux parlementaires « *L'obligation de prester durant certaines heures en raison de contraintes commerciales ou d'organisation ne constitue pas en soi un indice de l'existence d'un lien de subordination* » (Exposé des motifs Doc. Parl., Ch. Représ., session ordinaire 2006-2007, n° 2773/001, p. 216).

Le fait que des recommandations ou consignes aient été données n'est donc pas en soi révélateur d'une relation subordonnée.

Monsieur C invoque aussi le fait qu'il aurait exécuté son travail dans les locaux de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE où il utilisait le matériel qui était mis à sa disposition par cette dernière.

La S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE rencontre cette argumentation dans ses conclusions exposant sans être contredite que Monsieur C ne disposait ni d'un bureau ni d'un véhicule de société, ni encore d'un GSM ou d'une adresse e-mail dans ses bureaux.

Elle ajoute toutefois qu'un véhicule OPEL était mis à la disposition des collaborateurs free-lance précisant que celui-ci est en réalité un studio de montage roulant dont l'utilisation est souvent indispensable afin de pouvoir délivrer un produit fini dans les meilleurs délais.

C'est donc à tort que Monsieur C invoque cet élément. C'est encore à tort que Monsieur C entend déduire de l'existence des times-sheets le caractère subordonné de sa relation.

En effet comme le rappelle le premier juge reprenant la thèse de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE sur ce point « *ce système est en réalité un élément de contrôle pour la facturation IMS aux clients et permet de vérifier la facturation des collaborateurs free-lance. Il ne s'agit nullement d'un contrôle direct dont il résulterait un lien de subordination* ».

Monsieur C ne conteste d'ailleurs pas avoir facturé ses prestations sur base de ces time sheets.

La Cour ne voit pas non plus en quoi l'intervention de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE pour l'obtention de l'accès de ses cameramen aux locaux de la commission européenne constituerait un indice de subordination.

Monsieur C qui en fait état dans ses conclusions ne fournit aucune explication quant aux conséquences qu'il entend en tirer.

La Cour relève également que Monsieur C fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré que son insertion dans une équipe était incompatible avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail.

Il soutient devant la Cour que « *l'établissement unilatéral d'un groupe composé de travailleurs, entièrement décidé par INS démontre clairement que le concluant devait se conformer à une organisation structurelle établie par INS* »

citant un arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 mai 2006 qui a considéré que *« tous les travailleurs concernés étaient intégrés dans une organisation collective du travail entièrement conçue par et pour la demanderesse, (...) ces éléments étant incompatibles avec l'existence de contrats d'entreprise »*. (Cass., 22/05/2002, NRJ Belgique c/ ONSS).

Cette argumentation n'est pas pertinente.

En effet, elle se fonde sur l'arrêt précité de la Cour de cassation qui concerne une situation fort différente de celle de Monsieur C, étant celle d'une station de radio où les dix-neuf animateurs qui exerçaient une fonction identique, étaient intégrés dans une organisation collective de travail entièrement conçue par et pour le propriétaire de la station de radio.

Or, la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE fait observer sans être contredite sur ce point qu'elle est composée d'équipes de trois personnes complémentaires, ayant des qualifications différentes, à savoir un journaliste, un cameraman et un ingénieur du son.

C'est donc à juste titre que le premier Juge a considéré que : *« le Tribunal n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, le fait que Monsieur J. H. C devait s'insérer dans une équipe composée par la SPRL Instant News Service, et se coordonner avec les membres de celle-ci, selon les instructions reprises dans les pièces inventoriées 1 et 3 à 10 de la Farde B de Monsieur J. H. C est un élément incompatible avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail. »*

Il résulte partant de ce qui précède que c'est à raison le premier juge a décidé que la demande de Monsieur C, qui repose sur une requalification de la relation entre parties, n'est pas fondée puisque: *« Alors que Monsieur C et la sprl Instant News service ont noué des relations juridiques qu'elles ont qualifié de « free-lance », soit de nature indépendante, l'exécution de la relation de travail ne laisse pas apparaître la réunion d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail »*.

Les demandes tendant au paiement d'arriérés de rémunération, d'une indemnité compensatoire de préavis, de primes et de pécules de vacances, ne sont donc manifestement pas fondées.

Il en est de même en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts réclamés à titre de réparation de la prétendue attitude fautive de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE à l'égard de Monsieur C

En effet, Monsieur C ne prouve nullement que la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE aurait commis une faute en mettant fin à la collaboration qu'elle avait avec lui.

Il ne peut dès lors être question d'invoquer quelque comportement constitutif d'abus de droit dans le chef de la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de condamner Monsieur C aux dépens de l'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,  
notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

En déboute Monsieur C

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Condamne en outre Monsieur C aux frais et dépens de l'appel, liquidés  
par la S.P.R.L. INSTANT NEWS SERVICE, à la somme de 7.700 €, et lui  
délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

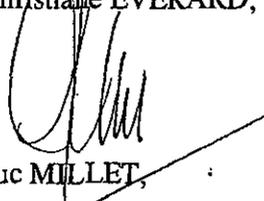
Xavier HEYDEN, président,  
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Philippe VAN MUYLDER,



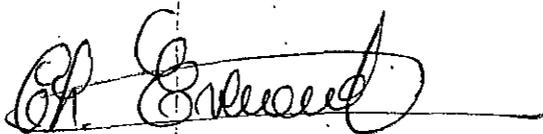
Luc MILLET,



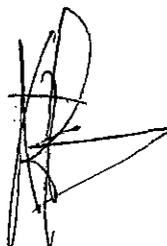
Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de  
la Cour du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,  
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,